

(5) Si les autorités aéronautiques des deux États contractants n'aboutissent pas à l'accord prévu au paragraphe 4 ci-dessus, les dispositions de l'article XIV s'appliqueront. Jusqu'à ce qu'une décision arbitrale ait été rendue, l'État contractant n'ayant pas approuvé les tarifs pourra exiger de l'autre État contractant qu'il maintienne les tarifs antérieurement en vigueur.

ARTICLE X

Si une convention générale multilatérale sur les transports aériens, acceptée par les deux États contractants, entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Les dispositions de l'article XIII du présent Accord régiront toutes discussions ayant pour objet de déterminer dans quelle mesure les dispositions de la convention multilatérale remplaceront, modifieront ou compléteront le présent Accord.

ARTICLE XI

Chaque entreprise désignée par l'un des États contractants pourra maintenir et employer son propre personnel pour ses transactions aux aéroports de l'autre État contractant et dans les villes de celui-ci où elle se fera représenter par une agence. Si une entreprise désignée ne crée pas sa propre organisation aux aéroports de l'autre État contractant, elle devra confier le travail en question, autant que possible, au personnel des aéroports ou d'une entreprise désignée de l'autre État contractant.

ARTICLE XII

Afin de réaliser une collaboration et une entente étroite en tout ce qui concerne la mise en œuvre et l'interprétation du présent Accord, les autorités aéronautiques des deux États contractants procéderont, au besoin, à des échanges de vue.

ARTICLE XIII

Chacun des États contractants pourra demander des consultations pour discuter les modifications à apporter au présent Accord ou à l'Itinéraire. Il en sera de même pour les discussions relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre du présent Accord, si l'un ou l'autre des États contractants estime qu'un échange de vues, au sens où l'entend l'article 12, a échoué. Ces consultations devront commencer dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de la demande.

ARTICLE XIV

1) Les litiges relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord qui n'auront pu se régler aux termes de l'article 13 seront soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'un ou l'autre des États contractants.

2) Dans tous les cas, les deux États contractants désigneront chacun un membre du tribunal d'arbitrage; ces deux membres s'entendront ensuite sur le choix d'un ressortissant de pays tiers qui présidera le tribunal. Si les membres n'ont pas été désignés dans les soixante jours et le président dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la notification par l'un ou l'autre des États contractants de son intention de réclamer un arbitrage, l'un ou l'autre des États contractants pourra, à défaut d'une autre formule d'entente, inviter le président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à faire les nominations nécessaires. Dans l'éventualité où le président serait un ressortissant de l'un ou l'autre des États contractants ou ne pourrait, pour quelque autre raison, s'acquitter de cette fonction, son suppléant fera les nominations nécessaires.